

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-119 du 02 Avril 1996

portant Rectificatif de l'article 31
du Décret N°85-365 du 11 Septembre
1985 portant Statuts Particuliers des
Corps des Personnels des Services de
l'Action Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant procla-
mation des résultats définitifs du Deuxième tour des Elections
Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition
du Gouvernement ;
- VU la Loi N°86-013 du 23 Février 1986 portant Statut Général
des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N°85-365 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Parti-
culiers des Corps des Personnels des Services de l'Action
Sociale ;
- SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la
Réforme Administrative ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996 ;

DECRETE :

Au lieu de :

Article 31.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspec-
teurs de l'Action Sociale sur leur demande :

A l'ECHELLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158
du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- les anciens Assistants et Assistantes Sociaux titu-
laires d'une maîtrise "Option Action Sociale" ou tout diplôme
équivalent ou justifiant d'une année de formation complémentaire
dans le domaine de l'Action Sociale ;

.../...

- les Agents titulaires d'un diplôme d'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

L I R E

Article 31.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs de l'Action Sociale sur leur demande.

A L'ECHELLE 2 :

- Les anciens assistants et assistantes sociaux titulaires d'une maîtrise "Option Action Sociale" ou tout diplôme équivalent et justifiant d'une année de formation complémentaire dans le domaine de l'Action Sociale ;

- Les Agents titulaires d'un diplôme d'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- Les Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale titulaires du diplôme d'état d'assistant social obtenu au terme d'une formation de trois années après le Baccalauréat et en service à la date du 17 Octobre 1981.

Le reste sans changement.

Fait à COTONOU, le 02 Avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,



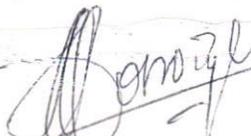
Zimé KORA-YAROU

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires
Sociales,



Codjo ACHODE.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CES 2 CS 2 MFPRA 20 MF 4 AUTRES
MINISTERES 18 DGBM-CF-TRESOR-DSDV 4 DGID 1 GCONB 1 UNB-FSS 4
JO 1.-